

Arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement sur le territoire communal en agglomération.

Le Maire de la Commune de PONT L'ÉVEQUE

VU la loi 82.213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2213-1 L2213-2 L2213-3 et L2215-21 concernant les pouvoirs de police du Maire,

VU le Code de la Route et notamment les articles R417-6 et R417-10,

VU le Code pénal et notamment l'article 610-5,

VU l'Arrêté Municipal ARR2024_08_PM09 du 13/08/2024 régissant le stationnement dans l'agglomération de Pont l'Évêque,

VU la demande de Mme LE VAGUERÈSE Christelle de la société ENSIO de Dardilly (69 134) en date du 06 novembre 2025.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'interdire le stationnement au niveau du 26 rue Hamelin afin de permettre les travaux de branchement Aéro-souterrain de type 1 monophasé.

Arrêté :

ARTICLE 1 : Du mercredi 12 novembre 2025 au jeudi 13 novembre 2025 de 08h00 à 18h00, le stationnement sera réglementé par une interdiction de stationner au niveau du 26 rue Hamelin afin de permettre les travaux de branchement Aéro-souterrain de type 1 monophasé pour l'intervention de la société ENEDIS.

ARTICLE 2 : Le demandeur doit se conformer aux dispositions suivantes :

- Le demandeur devra apposer des panneaux d'interdiction de stationner aux droits des stationnements 1 jours avant, avec l'arrêté affiché dessus,
- L'installation sera signalée et perceptible de jour comme de nuit,
- L'installation ne devra en aucune façon gêner la circulation routière,
- Dès l'achèvement, la chaussée et les trottoirs seront nettoyés,
- Les détériorations des revêtements de sol ou du mobilier urbain seront réfectionnés aux frais du pétitionnaire.

Le non-respect d'une de ces dispositions rendra l'autorisation caduque.

La durée d'intervention est estimée à 2 jours.

ARTICLE 3 : Les dispositions visées aux articles précédents seront portées à la connaissance des usagers par la pose de barrières et l'affichage du présent arrêté. Cette signalisation sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire. La signalisation de balisage sera fournie, mise en place et entretenue par le propriétaire du matériel ou le pétitionnaire suivant le contrat qui les lie. Le pétitionnaire s'engage à avertir les riverains immédiats de la contrainte d'accès durant le chantier.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation en vigueur. Tout stationnement de véhicule interdit aux termes du présent arrêté sera considéré comme gênant et verbalisé au titre de l'article R.417-10 du Code de la Route. Une mise en fourrière du véhicule gênant pourra alors être effectuée aux frais du contrevenant.

ARTICLE 5 : Conformément aux articles R 421-1 à R 421-4 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mme LE VAGUERÈSE Christelle de la société ENSIO,
- Mr le Commandant de la Gendarmerie de Pont-l'Évêque,
- Mr le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale,
- Mr le responsable de l'agence routière départementale,
- Mme la Directrice des Services Techniques,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en vérifier la bonne exécution.

Fait à Pont-l'Évêque, le 06 novembre 2025

Yves DESHAYES
Maire de Pont l'Évêque

